



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

13 MARS 2024

Arrêté du

**portant mise en demeure à la société MICHEL de se mettre en conformité
avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-89-1 du 29 mars 2004 complété
pour son site de carrière de Wittelsheim (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-89-1 du 29 mars 2004 portant autorisation à la société MICHEL de poursuivre et étendre une carrière et d'exploiter une installation de 1^{er} traitement à Wittelsheim, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL, s'agissant des modifications d'exploitation et de remise en état de sa carrière de Wittelsheim au titre du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site le 27 janvier 2023 ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 27 janvier 2023 ;

VU le courrier électronique du 31 janvier 2023 de M. Jérôme LUCKERT transmettant des informations au service d'inspection à la suite de la visite du 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-89-1 du 29 mars 2004 complété susvisé dispose que « *Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées situées au Nord immédiat de la carrière [...] seront drainées et traitées sur un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées en dehors du périmètre de la carrière. En sortie du dispositif de traitement les eaux respecteront les dispositions suivantes : [...] matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105), [...].* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 27 janvier 2023, des dépassements répétés du seuil de MEST autorisé pour les rejets d'eaux

pluviales associés aux décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures n° 1, 2, 3 et 4 de la carrière, que ces dépassements ont également été relevés par le service d'inspection lors de l'examen des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant réalisée en juin et septembre 2023 via l'application GIDAF, ce qui constitue un non-respect de prescriptions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-89-1 du 29 mars 2004 complété susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MICHEL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 150 Rue de Pfastatt 68260 Kingersheim, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions reprises ci-après pour l'exploitation de sa carrière implantée à Wittelsheim (68310).

Article 2 : **Dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-89-1 du 29 mars 2004 complété susvisé :

« Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées situées au Nord immédiat de la carrière [...] seront drainée et traitées sur un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées en dehors du périmètre de la carrière. En sortie du dispositif de traitement les eaux respecteront les dispositions suivantes :

- [...]
- *matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),*
- [...]. »

Article 3 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **13 MARS 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification